

GE_GERICHTE DAS/12/2022 vom 3. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_12_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/12/2022 du 3 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/12/2022 del 3 novembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Interjeté en temps utile, selon la forme prescrite, par la personne directement concernée par la mesure de protection, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de céans établit les faits d'office, applique le droit d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

2.1.1 Le curateur sauvegarde les intérêts de la personne concernée, tient compte, dans la mesure du possible, de son avis et respecte sa volonté d'organiser son existence comme elle l'entend (art. 406 al. 1 CC).

Dans la mesure du possible, le curateur s'abstient d'aliéner tout bien qui revêt une valeur particulière pour la personne concernée ou pour sa famille (art. 412 al. 2 CC).

En interdisant, dans la mesure du possible et quelle que soit leur valeur économique, la vente des biens qui ont une valeur affective pour la personne concernée et pour sa famille, le législateur obéit à l'impératif du respect de la personne à protéger. L'injonction est relativisée par la précision "dans la mesure du possible", qui implique que la vente est permise si l'opération est indispensable pour assurer la couverture des besoins courants de la personne (HÄFELI, CommFam, Protection de l'adulte, 2013, ad art. 412 n. 6).

L'article 416 al. 1 CC énonce les actes pour lesquels le curateur doit requérir le consentement de l'autorité de protection, soit notamment pour acquérir, aliéner ou mettre en gage d'autres biens (autres que des immeubles) ou les grever d'usufruit si ces actes vont au-delà de l'administration ou de l'exploitation ordinaires.

L'article 417 CC mentionne en outre le fait qu'en cas de justes motifs, l'autorité de protection de l'adulte peut décider que d'autres actes (que ceux mentionnés à l'art. 416 CC) lui seront soumis pour approbation. 2.1.2 Le droit d'être entendu impose au juge de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause. Pour répondre à cette exigence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts du Tribunal

C/13465/2012-CS fédéral 6B_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 3.1; 6B_12/2011 du 20 décembre 2011 consid. 6.1; 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, RDAF 2009 II p. 434).

E. 2.2

En l'espèce, la décision litigieuse a été prise par l'apposition d'un timbre humide sur le courrier du Service de protection de l'adulte du 27 août 2021, sans autre motivation que la référence à l'art. 417 CC. Il y a toutefois lieu de considérer qu'implicitement le Tribunal de protection a faite sienne la motivation des curateurs du recourant.

La Chambre de surveillance relève toutefois que le dossier est, quoiqu'il en soit, incomplet et ne permettait pas au Tribunal de protection d'autoriser la destruction des neuf armes du recourant sur la seule base des explications lacunaires et non documentées fournies par le Service de protection de l'adulte. Le dossier ne contient en effet aucun document utile concernant le séquestre des armes par la Brigade des armes, permettant notamment de déterminer le type d'armes, la date de leur mise sous séquestre et les motifs de la décision de saisie. La Chambre de surveillance ne parvient pas non plus à déterminer sur quelle base ont été calculés les frais de séquestre mentionnés par le Service de protection de l'adulte, ni les raisons pour lesquelles lesdits frais ne seraient pas dus en cas de destruction des armes en cause, alors qu'ils le seraient en cas de vente. Il conviendra en conséquence que les curateurs obtiennent toutes explications utiles et documentées sur ces différents points de la Brigade des armes. Il se justifie en outre d'inviter les curateurs à déterminer s'il existe une solution autre que celle envisagée, qui permettrait de procéder conformément au souhait exprimé par le recourant, à savoir stocker ses armes chez un armurier et procéder à leur vente; le coût d'un tel stockage devra être déterminé et il conviendra d'examiner s'il est compatible avec les ressources dont dispose le recourant. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée sera annulée et la cause retournée au Tribunal de protection pour instruction et nouvelle décision.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr., seront laissés à la charge de l'Etat, vu l'issue de la procédure. L'avance de frais versée sera restituée au recourant. Il ne sera pas alloué de dépens au recourant. En effet, l'art. 107 al. 2 CPC, qui prévoit que les frais judiciaires peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige, ne prévoit rien de tel s'agissant des dépens (TAPPY, CR CPC, 2019, ad art. 107 n. 34 et 35). * * * * *

- 6/6 -

C/13465/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision DTAE/5526/2021 rendue le 29 septembre 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13465/2012. Au fond : Annule la décision attaquée. Retourne la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour instruction et nouvelle décision. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr., les laisse à la charge de l'Etat et invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ l'avance de frais versée en 400 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.